



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

006/07

# ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 1<sup>er</sup> mai 2007

dans la cause

Mme X. c/ Décision du 22 décembre 2006 de la Direction de l'UNIL

\* \* \*

Séance de la Commission : 13 mars 2007

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert, Pierre Moor

Greffier : Robert Kovacs, ah

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT ET EN DROIT :**

1. La requérante, Mme X. , s'est inscrite à l'Ecole de français moderne au semestre d'hiver 2000/2001 puis en Lettres en hiver 2002 ;

En juin 2003, elle a obtenu une attestation de fin de première année dans deux disciplines de la Faculté des lettres : l'espagnol et la géographie. Elle a annoncé son intention de passer un examen anticipé en géographie, mais ne s'y est pas présentée ;

2. En décembre 2003, la requérante a été percutée par une voiture alors qu'elle circulait à vélo et a souffert à cette occasion de sérieuses atteintes à sa santé. Le 21 décembre 2003, elle a fourni un certificat médical du CHUV qui prévoyait la reprise possible de ses études au 1<sup>er</sup> janvier 2004. Le 22 janvier 2004, un second certificat a repoussé cette date au 30 juin 2004 ;

3. En octobre 2004, la requérante a abandonné l'espagnol pour le cinéma ;

En mars 2005 elle a présenté une épreuve de géologie du 1<sup>er</sup> certificat de géographie, comptant pour 1/3 dans la note de l'écrit. Elle a obtenu la note de 3.5. Cette note concernait l'examen anticipé de géographie qu'elle aurait dû passer avant son accident :

En juin 2005, elle a abandonné le cinéma pour la linguistique ;

4. Le 2 novembre 2005, la requérante a été convoquée pour un entretien par la vice-doyenne, car elle en était alors à son septième semestre d'études sans avoir réussi son premier certificat. A cette occasion, elle a imputé ses difficultés académiques au suicide de sa belle-mère et à l'accident de voiture qu'elle avait subi. Elle s'est également engagée à terminer l'EFM en juin 2006, à présenter un examen anticipé en géographie en février 2006, à terminer en juin 2006 le premier certificat de géographie et le premier certificat de linguistique en octobre 2006. Le 15 novembre, elle a encore présenté un certificat médical détaillé précisant qu'elle avait dû manquer, en raison de l'accident de la route la moitié du semestre d'hiver 2003-2004 ainsi que le semestre d'été jusqu'en octobre 2004 ;

5. La requérante s'est inscrite, conformément à ses engagements, à la session de juillet 2006 en géographie, mais sans avoir obtenu les signatures nécessaires de la part des enseignants et a de ce fait été contrainte de se retirer ;

Lors de la session d'octobre 2006, elle a obtenu son diplôme à l'Ecole de français langue étrangère. Elle s'est également présentée au premier certificat de géographie auquel elle a échoué avec la note de 3,125 ;

Le 4 octobre 2006, la requérante a fourni un certificat médical daté du 28 juin 2006, que la faculté a déclaré irrecevable en raison de sa tardiveté ;

6. Le 3 novembre 2006, une décision d'exclusion a été communiquée à la requérante par le Service des immatriculations et inscriptions (SII) ;

Mme X. a recouru contre cette décision le 17 novembre 2006. Le 22 décembre 2006, la Direction de l'Université de Lausanne a rendu une décision confirmant celle de la Faculté ;

Le 15 janvier 2007, Mme X. a recouru auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne contre cette décision. L'avance de frais de CHF 300.- a été payée le 27 janvier 2007 ;

7. A l'appui de son recours, Mme X. prétend être victime d'une inégalité de traitement dans la mesure où la Faculté aurait appliqué son règlement sans tenir compte des circonstances propres à sa situation personnelle. La requérante aurait donc été traitée de manière identique à un étudiant qui ne se serait présenté à aucun examen en l'absence de tout empêchement et de tout accident. Elle invoque également que la Direction n'aurait pas pris en considération ses différents certificats médicaux, considérant implicitement ceux-ci comme des certificats de complaisance ;

Elle conclut :

« *Principalement* :

- I. *Le recours est admis.*
- II. *La décision est annulée.*
- III. *Mme X. n'est pas exclue de la Faculté des Lettres.*
- IV. *Mme X. est autorisée à présenter ses certificats de géographie et de linguistique lors de la session du*

*mois de février 2007 ou à la prochaine session utile.*

*Subsidiairement :*

- V. *Le recours est admis.*
- VI. *La décision est annulée.*
- VII. *La cause est renvoyée à la Direction pour nouvelle décision ».*

8. Le recours et l'avance de frais ayant été déposés dans les délais prévus par la loi, le recours est recevable en la forme.
9. La commission constate que l'égalité de traitement entre étudiant découle notamment d'une application uniforme des dispositions réglementaires applicables ;

Le motif d'exclusion de la recourante est que n'ayant réussi aucun certificat depuis son inscription au sein de la Faculté des lettres en 2002/2003, elle se trouvait en situation d'échec définitif en vertu de l'article 42, al.3 du Règlement de la Faculté du 1<sup>er</sup> janvier 1995. Celui-ci stipule : « *Un étudiant qui n'est pas parvenu à obtenir dans les délais tous les certificats qui constituent une licence est réputé avoir échoué à sa licence* » ;

La Direction a prononcé l'exclusion en application de l'art.82 du Règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne (RALUL) qui prévoit :

*« Est exclu de la faculté :*

- a) *l'étudiant qui a subi un échec définitif selon les modalités du règlement de la faculté concernée ;*
- b) *l'étudiant qui ne se présente pas aux examens ou qui ne termine pas ses études dans les délais fixés par le règlement de la faculté concernée. L'exclusion ne peut être prononcée que si l'étudiant en a été préalablement averti par la faculté concernée ».*

La recourante entre dans le champ d'application des articles susmentionnés qui lui sont donc applicables. De plus, la commission constate que l'Unil a scrupuleusement respecté la procédure prévue en l'espèce et n'a donc commis aucune irrégularité ;

Certes, il convient de tenir compte des éléments spécifiques au cas d'espèce. En réalité, la question qui se pose est de savoir s'il l'autorité a fait preuve d'arbitraire en écartant les certificats médicaux produits par la recourante ;

La Direction de l'UNIL relève que ni le résumé de consultation du 12 janvier 2004, ni le certificat médical du 2 mars 2005, ni l'attestation du 14 novembre 2006 ne font mention d'une incapacité à étudier ou à passer des examens. Contrairement à ce que prétend la recourante, exiger qu'une telle information figure sur le certificat médical ne relève pas d'un formalisme excessif, dans la mesure où le but-même de ces documents était précisément de renseigner l'autorité destinataire sur ce point. Force est de constater que lesdits documents sont muets à cet égard ;

De plus, il convient de relever que la recourante s'est présentée à la session d'examens d'automne 2006, alors qu'elle aurait eu la possibilité de ne pas le faire au vu de son état de santé. La recourante connaissait cette possibilité, car elle y avait déjà eu recours par le passé. Ayant malgré tout pris la décision de se présenter, elle a pris un risque dont elle doit supporter les conséquences. Dans l'arrêt CRUL 34/06, c.10, la Commission a considéré : « [...] *un certificat médical permet de ne pas s'inscrire ou de se retirer valablement d'une session d'examens en cours. Il est toutefois exclu qu'il puisse avoir un effet rétroactif dès lors que les résultats des examens sont connus. On ne saurait en effet invoquer un certificat établi après coup pour invalider un examen. La Commission considère que les médecins devaient rendre le candidat attentif à sa situation physique et psychique et notamment à son incapacité à passer des examens, lorsqu'ils ont été consultés. Qu'ils l'aient fait ou non importe peu : en se présentant sans faire état d'une incapacité, le recourant supporte le risque d'une contre-performance.* » Cette jurisprudence correspond également à la pratique constante de la Direction de l'Unil et ne relève donc pas de l'arbitraire. Le certificat du 28 juin 2006 ne saurait donc être considéré comme pertinent et ce, indépendamment de la véracité de son contenu ;

10. Le recours de Mme X. doit donc être rejeté ;

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supporté par la partie qui succombe (art.84, al.3 LUL, art.55, al.1 LJPA). Le recours devant être rejeté, les frais sont mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,  
la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais de CHF 300.- (trois cent francs), à la charge de Mme X. ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le Président :**

(s) Jean Jacques Schwaab

**Le greffier :**

(s) Robert Kovacs, ah